



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3023

Avis conforme délibéré le 21 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 18 avril et le 21 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3023, présentée le 21 février 2023 par la commune de Balan (01), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Balan (Ain) compte 2 563 habitants sur une superficie de 18 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, est couverte par le

schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA) dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang 7 (sur 7 rangs) ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - supprimer l'OAP n°1 « La Tuilière » (UA) ;
 - ajouter l'OAP n° 1 « place de la Mairie » (UAc, volonté politique de préserver et de dynamiser le cœur du village) ;
 - ajouter l'OAP n°2 « angle de la rue du Stade » (UA, 3 359 m², 18 logements/ha) ;
 - ajouter l'OAP n°3 « rue de la Chanaz » (UA, 2 510 m², 18 logements/ha) ;
 - ajouter l'OAP n°4 « rue de la Chapelière » (UA, 2 500 m², 18 logements/ha) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - délimiter les OAP n°1, 2, 3 et 4 ;
 - créer une zone UAc pour le coeur du village ;
 - identifier l'îlot « place de la Mairie » dans la zone UAc au titre de l'art. L 151-19 du code de l'urbanisme pour l'intérêt de sa morphologie urbaine et de son architecture ;
 - délimiter une servitude de « diversité commerciale » dans la zone UAc au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme ;
 - élargir (2 500 m²) la zone UA sur la zone UL du Stade pour permettre une extension de l'habitat et prévoir l'OAP n°4 « rue de la Chapelière » ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - modifier la règle sur la largeur des voies (zone UA) ;
 - modifier la règle sur les toits plats, toitures terrasses et pentes des toits (zone UA) ;
 - modifier la règle sur les clôtures dans le Parc des Chênes (zone UA) ;
 - définir les règles pour le secteur UAc ;
 - intégrer le livret de la Plaine de l'Ain et du Rhône (Scot BUCOPA) en annexe du règlement écrit ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources et les milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.